

**FONDATION INSTITUT AGRO
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Règlement intérieur mis à jour le 18 novembre 2025 suite à l'approbation du Conseil de gestion de la fondation

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du code de l'éducation, ainsi que des statuts de la Fondation de l'Institut Agro, notamment son article 15. Il a été adopté par le conseil de gestion du 14 novembre 2024.

Le règlement intérieur complète les statuts de la Fondation de l'Institut Agro. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les parties prenantes de la Fondation. Il est publié sur l'Intranet de l'établissement, le site internet de l'établissement et le site internet de la Fondation.

ARTICLE 1 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le conseil de gestion de la Fondation de l'Institut Agro à la majorité des membres en exercice.

I. GOUVERNANCE

ARTICLE 2 : composition et conditions de désignation des membres des comités territoriaux

2.1. Composition

Conformément à l'article 8 des statuts, la composition des comités territoriaux fait l'objet d'une décision annexée au présent règlement.

2.2. Fonctionnement des comités territoriaux

Les comités territoriaux se réunissent sur convocation du responsable du comité territorial et aussi souvent que l'activité de la fondation l'exige.

Le comité territorial peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité territorial est à nouveau convoqué dans un délai de 8 jours maximum et au plus tard 30 jours après, avec le même ordre du jour. Il peut alors délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, les membres du comité territorial peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du comité territorial. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

2.3. Désignation des membres

- Membres fondateurs écoles : chaque membre fondateur (personnalité morale) désigne son représentant au comité territorial
- Représentant(s) de la ou des associations des Alumni : la ou les associations désignent leurs représentants (2 maximum) au comité territorial
- Personnalités qualifiées : la ou les personnalités qualifiées sont nommés par la Directrice d'école
- Enseignants-chercheurs de l'école interne : le conseil d'école désigne les représentants des enseignants-chercheurs (2 maximum) au comité territorial
- Agents administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service de l'école interne (AITOS) : le conseil d'école désigne les représentants des AITOS (2 maximum) au comité territorial
- Etudiants : le conseil d'école désigne les représentants des étudiants (2 maximum) au comité territorial
- Représentants des donateurs :

En cas de vote pour la désignation des représentants du collège des donateurs, l'équipe opérationnelle de la fondation adressera aux personnes éligibles un appel à candidature par voie électronique au moins un mois avant le prochain comité territorial.

- o 2 sièges maximum sont attribués à des personnalités morales

Tant que le nombre de donateurs de personnalité morale répondant aux critères d'éligibilité tels que définis par le présent règlement intérieur est inférieur ou égal à deux, ils sont désignés d'office comme représentants des donateurs de personnalité morale. Lors du renouvellement du comité territorial et si leur nombre est supérieur à deux, il sera procédé à un vote par voie électronique.

- o 2 sièges maximum sont attribués à des personnes physiques

Tant que le nombre de donateurs de personnalité physique répondant aux critères d'éligibilité tels que définis par le présent règlement intérieur est inférieur ou égal à deux, ils sont désignés d'office comme représentant des donateurs de personnalité physique. Lors du renouvellement du comité territorial et si leur nombre est supérieur à deux, il sera procédé à un vote par voie électronique.

Les scrutins se dérouleront par courrier électronique au moins quinze jours avant le dernier comité territorial du mandat. Ils seront uninominaux majoritaires à un tour. En cas d'égalité des voix lors de la désignation des représentants, le responsable du comité territorial sera décisionnaire.

2.2. Critères d'éligibilité des donateurs

Peuvent être éligibles au collège des donateurs, ceux ayant apporté une contribution financière d'au moins :

- Pour les personnes morales : 5 000 € cumulés sur les deux dernières années précédant l'élection

- Pour les personnes physiques : 100 € cumulés sur les deux dernières années précédant l'élection

2.3. Désignation du responsable du comité

Un appel à candidature sera adressé aux personnes du comité éligibles et extérieures à l'établissement par voie électronique au moins quinze jours avant le dernier comité territorial du mandat.

Lors de la première réunion qui suit le renouvellement du mandat de ses membres, le comité territorial procède à l'élection de son responsable à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 3 : conditions de désignation des membres et suppléants du conseil de gestion

3.2. Conditions de désignation des représentants du collège des fondateurs au conseil de gestion

3.2.1. Fondateurs école

Chaque comité territorial désigne au sein de ses Fondateurs école son représentant Fondateur école au conseil de gestion de la Fondation, et ce, à chaque renouvellement de mandat.

3.2.2. Fondateurs Institut Agro

Tant que le nombre de fondateurs Institut Agro est inférieur ou égal à un, le représentant des fondateurs est désigné d'office comme représentant des membres fondateurs Institut Agro. Lors du renouvellement du conseil de gestion et si leur nombre est supérieur à un, les membres seront élus par leurs pairs par vote électronique. En cas de vote pour la désignation du représentant des fondateurs Institut Agro, l'équipe opérationnelle de la fondation adressera aux personnes éligibles un appel à candidature par voie électronique au moins un mois avant le dernier conseil de gestion du mandat.

Le scrutin sera uninominal majoritaire à un tour. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3.3. Conditions de désignation des représentants étudiants

Les trois représentants étudiants de l'établissement sont désignés parmi les étudiants élus au conseil d'administration de l'Institut Agro (titulaires et suppléants), en assurant dans la mesure du possible une représentation équilibrée des trois écoles de l'Institut Agro.

3.4. Conditions de désignation des représentants du personnel de l'établissement

Les trois représentants du personnel de l'établissement ainsi que leurs suppléants sont désignés parmi les élus au conseil d'administration de l'Institut Agro, en assurant dans la mesure du possible une représentation équilibrée des trois écoles de l'Institut Agro.

ARTICLE 4 : conditions de candidature et de désignation du Président

Un appel à candidature sera adressé aux personnes du conseil éligibles et extérieures à l'établissement par voie électronique au moins quinze jours avant le dernier conseil de gestion du mandat.

Lors de la première réunion qui suit le renouvellement du mandat de ses membres, le conseil de gestion procède à l'élection de son président à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 5 : composition, conditions de candidature et de désignation du bureau

Le bureau est composé de :

- Un président
- 4 vice-présidents maximum, dont les trois responsables des comités territoriaux
- Un trésorier : la Directrice générale de l'Institut Agro ou son/sa représentant(e)
- Un trésorier adjoint : le Secrétaire général de l'Institut Agro
- Un secrétaire : un représentant des Alumni
- Un secrétaire adjoint : le Directeur de la politique scientifique et partenariale de l'Institut Agro

Un appel à candidature sera adressé aux personnes du conseil éligibles par voie électronique au moins quinze jours avant le dernier conseil de gestion du mandat.

Lors de la première réunion qui suit le renouvellement du mandat de ses membres, le conseil de gestion procède à l'élection du secrétaire et, en tant que de besoin, du quatrième vice-président à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 6 : ordre du jour du conseil de gestion et procédure exceptionnelle de consultation

L'ordre du jour du conseil de gestion est fixé par le président. Toute question peut y être inscrite sur demande d'un quart au moins des membres du conseil.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut-être décidé par le président lorsque la nécessité impose de consulter dans l'urgence. Dans ce cas, les membres sont consultés dans un délai limité par message électronique). Leurs avis et leur vote sont obligatoirement exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

En l'absence de réponse écrite dans le délai mentionné dans la consultation, la proposition soumise est réputée acceptée. La question qui a fait l'objet de ladite consultation est inscrite de droit à l'ordre du jour du conseil de gestion suivant.

ARTICLE 7 : modalités du vote du conseil de gestion et des comités territoriaux

Les votes du conseil de gestion s'effectuent à main levée, et à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés ou lorsque le vote concerne une personne physique.

ARTICLE 8 : modalités d'organisation des réunions

Les instances ont lieu en visioconférence ou en présentiel quand cela est possible.

Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie concomitamment la réunion en présentiel et la réunion à distance. Dans ce dernier cas, le président ou responsable de l'instance doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

Version approuvée par le Conseil de gestion du 18/11/2025

- n'assistent que les personnes habilitées à y assister. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Les moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges et des votes. Dans ce cadre, aux fins de permettre au président l'exercice de son pouvoir de police de la séance, le système doit pouvoir retransmettre les signes d'un membre demandant la parole. Il doit également assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles. En cas de dysfonctionnement du système de conférence audiovisuelle constaté par le président de l'instance et sans solution identifiée dans un court délai, le président de l'instance, en accord avec les membres titulaires du personnel de l'instance demeurant présents ou connectés, décide de la suite à donner à la réunion.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande d'au moins un membre de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des instances concernées devant prendre part à la délibération sont réputés présents.

ARTICLE 9 : consultation du conseil de gestion et des comités territoriaux par voie électronique

Le recours à une procédure de consultation par voie électronique peut être décidé par son président. Cette procédure est régie par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après.

Dans ce cas, les membres titulaires du conseil se voient adresser un message électronique contenant les éléments suivants :

- la justification du caractère urgent de la délibération ;
- les attendus de la délibération ;
- la délibération proposée ;
- le délai imparti à chaque membre pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les observations, avis et votes doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les membres qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote. Les membres qui exprimeront leur vote en dehors du délai imparti seront également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande d'au

Version approuvée par le Conseil de gestion du 18/11/2025

moins un quart des membres de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

A l'issue du délai imparti, la Fondation informe par voie électronique les membres du conseil ainsi que la Directrice générale des résultats de la délibération qui entre en vigueur immédiatement. Une délibération organisée selon cette modalité n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant cette consultation, l'ensemble des observations et avis étant annexé au dossier de ladite réunion.

ARTICLE 10 : conditions de déclaration de démission, démission d'office et de révocation des membres du conseil de gestion

- 5.1. Les membres du conseil de gestion peuvent démissionner en faisant parvenir un courrier de démission au président de la fondation, précisant leur volonté non équivoque de quitter leurs fonctions
- 5.2. Les membres du conseil de gestion sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil. Ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil de gestion après 3 absences consécutives non justifiées. Le président de la Fondation, par courrier recommandé, avertit l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au-delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire. Sur la base des éléments de la réponse, le conseil de gestion statue sur l'éventuelle déclaration de démission d'office et l'éventuel remplacement du membre concerné.
- 5.3. Les membres du conseil de gestion ne peuvent être révoqués par le conseil de gestion que pour juste motif, dans le respect des droits de la défense. Le président du conseil de gestion, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des motifs retenus contre lui. Le membre est entendu par le conseil de gestion, avant qu'il ne statue sur l'éventuelle révocation et l'éventuel remplacement du membre concerné.

ARTICLE 11 : désignation d'un membre du conseil de gestion en cas de siège vacant

En application de l'article 5.1 des statuts :

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois, et au plus tard, pour la réunion suivante du conseil de gestion par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre représentant l'établissement, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois, et au plus tard, pour la réunion suivante du conseil de gestion par le conseil d'administration de l'Institut Agro.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre représentant une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois, et au plus tard, pour la réunion suivante du conseil de gestion :

- Dans le cas d'un responsable de Comité territorial des écoles internes, par le comité territorial
- Dans le cas d'un représentant Alumni, par l'association Alumni représentée
- Dans le cas d'une personnalité extérieure à l'établissement, par la Directrice générale

En cas de cessation d'activité d'une personne morale siégeant au conseil de gestion, son représentant perd sa qualité de membre dudit conseil. Un nouveau membre du collège concerné est désigné selon les modalités définies en article 2.

ARTICLE 12 : départ d'un membre fondateur

- Démission volontaire : un membre fondateur peut démissionner de la Fondation à tout moment en soumettant une lettre de démission écrite au Président du conseil de gestion. La démission prendra effet 8 jours après la réception de la lettre de démission, sauf si celle-ci stipule une date ultérieure.
- Cessation d'activité : la cessation d'activité d'un membre fondateur entraîne son départ de la fondation.
- Conséquences financières : en cas de démission ou départ, le membre fondateur renonce à tout droit de récupération des contributions financières versées à la Fondation, sauf disposition contraire prévue dans un accord spécifique.
- Engagements en cours : le membre fondateur sortant reste tenu de remplir toutes les obligations financières et autres engagements en cours jusqu'à la date d'effet de la démission, sauf décision contraire du conseil de gestion. Si le membre fondateur est impliqué dans un ou plusieurs projets de la Fondation, son engagement se poursuit jusqu'à la date d'échéance de la convention qui l'encadre.
- Révocation : un membre fondateur ne peut être révoqué par le conseil de gestion que pour juste motif (en accord avec la charte du membre fondateur), dans le respect des droits de la défense. Le président du conseil de gestion, par courrier recommandé, avertit l'interlocuteur au sein de la structure des motifs retenus contre lui. Le membre est entendu par le conseil de gestion, avant qu'il ne statue sur son éventuelle révocation.
- Effets sur la gouvernance : le départ d'un membre fondateur entraîne une révision de la composition du comité territorial et/ou du conseil de gestion, conformément aux dispositions du présent règlement. Toute vacance doit être comblée dans les meilleurs délais pour assurer la continuité des activités de la Fondation.

ARTICLE 13 : Conditions de participation en cas de fusion d'un des membres fondateurs

En cas de fusion - acquisition impliquant l'un des membres fondateurs, l'organisme bénéficiant de ses droits dispose de deux mois pour adresser une demande de partenariat au président du conseil d'administration de l'Institut Agro, qui statuera sur la substitution du partenaire initial par l'organisme acquéreur, après avis du conseil de gestion de la fondation.

II. PROGRAMME D'ACTIVITÉS

ARTICLE 14 : Confidentialité

Toute information reçue par les personnes impliquées, à quelque titre que ce soit, dans le processus de sélection, de suivi et d'évaluation des actions, est considérée comme confidentielle et ne peut être transmise directement ou indirectement à un tiers, sans en convenir avec le Président de la Fondation.

ARTICLE 15 : Rapport d'activité annuel

La Fondation publie chaque année son rapport d'activité afin de rendre compte de l'activité de la Fondation, de son organisation et de son fonctionnement sur une année.

Version approuvée par le Conseil de gestion du 18/11/2025

ARTICLE 16 : Chaires partenariales

Les chaires partenariales de la fondation organisent et composent leur propre gouvernance. Néanmoins, la fondation est représentée au sein de la gouvernance de chacune de ses chaires partenariales.

ARTICLE 17 : Chartes

Dans l'accomplissement de son objet et l'exercice de son activité, la fondation s'appuie sur les chartes annexées au présent règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Définition et modalités d'attribution et d'utilisation du fonds d'émergence

Le Fonds d'émergence est un fonds de dotation projets. Ce fonds est un appui financier pour les porteurs de projet afin de faciliter l'émergence de projets au sein de la Fondation. La dotation est attribuée par le Conseil de Gestion de la Fondation sur proposition du projet, du besoin à couvrir et d'un budget détaillé. En cas de mobilisation du fonds d'émergence constitué par les membres fondateurs niveau école, le projet et sa dotation seront soumis pour discussion et validation préalable au Comité territorial concerné.

Les modalités d'attribution de ce fonds sont définies comme suit :

- Appui financier pour les porteurs de projet afin de faciliter l'émergence de projet de chaire : La dotation est attribuée sous forme d'avance remboursable en cas de réussite du projet. La réussite signifie que la levée de fonds effectuée permet le lancement de la chaire. Les modalités d'utilisation et de remboursement sont sous la responsabilité du porteur de projet et de l'équipe opérationnelle de la Fondation. En cas de non utilisation de la dotation par le porteur pendant un an, le Conseil de Gestion examinera la reconduction de la somme l'année suivante après échange avec le porteur sur les raisons de cette situation ou la réaffectation de la totalité de la dotation ou son reliquat au fonds d'émergence.
- Appui financier pour des actions exceptionnelles : lors d'actions exceptionnelles organisées dans des délais ne permettant pas une levée de fonds, une dotation est attribuée par le conseil de gestion de la Fondation sur présentation du projet et de son budget.